



DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2017

Épreuve n° 1 : Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure.

Coefficient : 1.

Aucune documentation.

Calculatrice non autorisée.

Le sujet comporte 6 pages.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a soit une, soit deux propositions exactes.

Exemple : pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

Vous devez compléter et rendre la grille située en page 6 sur 6 du sujet, tout en veillant à bien renseigner le bandeau d'identification situé en haut.

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte ou partiellement inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

Exemple de grille (seule la proposition C est juste)

	A	B	C	D
Question n° X			X	

QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

20 questions

1. Parmi les missions qui peuvent être proposées par l'expert-comptable à ses clients, quelle(s) est (sont) celle(s) qui n'est (ne sont) pas une (des) mission(s) d'assurance (au sens du référentiel normatif) :

A - La mission de présentation ;

B - La mission d'établissement d'un business plan ;

C - La mission d'examen d'informations financières prévisionnelles ;

D - La mission de compilation.

2. En amont de la réalisation d'une mission, l'expert-comptable met en œuvre une phase d'acceptation de la mission :

A - Obligatoire uniquement pour les missions faisant l'objet de normes spécifiques ;

B - Imposée par la réglementation professionnelle ;

C - Prévue par l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;

D - Obligatoire pour toutes les missions réalisées par l'expert-comptable.

3. Afin de respecter la règle d'indépendance, la norme professionnelle de maîtrise de la qualité prévoit que la structure d'exercice professionnel :

A - N'accepte pas de dossiers dans lesquels les experts-comptables du cabinet peuvent détenir des mandats sociaux ;

B - Obtient de tout son personnel une confirmation écrite du respect des règles internes liées à l'indépendance ;

C - Met en place des procédures de sauvegarde pour le traitement des dossiers lorsque l'indépendance peut être affectée ;

D - Aucune des réponses précédentes.

4. Dans le cadre d'une mission de présentation, le rapport émis à l'issue de la mission peut être :

A - Une attestation avec réserves ;

B - Une attestation sur la régularité et la sincérité des comptes ;

C - Une attestation avec conclusion favorable mais avec observation(s) ;

D - Un compte rendu de travaux lorsque l'entité a par ailleurs un commissaire aux comptes.

5. Les honoraires des experts-comptables :

A - Sont librement fixés ;

B - Peuvent faire l'objet d'une indexation sous certaines conditions ;

C - Sont toujours fixés forfaitairement ;

D - Font l'objet d'une grille de tarification imposée par l'ordonnance de 1945.

6. Dans une structure d'exercice professionnel, la mission d'établissement de contrats de travail :

A - Peut être réalisée que l'expert-comptable ait ou non une mission d'établissement des bulletins de salaire ;

B - Ne peut être réalisée que si l'expert-comptable a une mission comptable à titre principal ;

C - Ne peut être réalisée que si l'expert-comptable a une mission d'établissement des bulletins de salaire à titre principal ;

D - Ne peut jamais être réalisée car cette prestation est réglementée et ressort de l'activité des professions juridiques.

7. Dans le cadre de l'application de la norme anti-blanchiment, qu'entend-on par bénéficiaire effectif :

A - Toute personne physique détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital du client, personne morale ;

B - Toute personne morale détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital du client, personne morale ;

C - Toute personne physique détenant directement ou indirectement au moins 25% des droits de vote du client, personne morale ;

D - Toute personne morale détenant directement ou indirectement au moins 25% des droits de vote du client, personne morale.

8. La mission juridique de transformation d'une SARL en SAS :

A - Peut être acceptée comme première intervention pour un nouveau client ;

B - Peut être acceptée si la structure d'exercice professionnel réalise par exemple une mission portant sur les comptes annuels ;

C - Peut être acceptée dès lors qu'elle ne porte que sur la rédaction des nouveaux statuts ;

D - Peut être acceptée pour un nouveau client dès lors que celui-ci n'a pas d'expert-comptable.

9. L'expert-comptable et le secret professionnel :

A - L'obligation au secret professionnel est fixée par le code de déontologie ;

B - L'expert-comptable peut être délié du secret professionnel dans des cas énumérés limitativement dans le code de déontologie ;

C - L'expert-comptable est relevé du secret professionnel dans des cas énumérés limitativement par la loi ;

D - Le non-respect du secret professionnel peut être constitutif d'une infraction pénale.

10. Parmi la liste suivante, quelle est (sont) la (les) situation(s) qui n'est (ne sont) pas constitutive(s) d'un délit ?

- A - La violation du secret professionnel ;
B - L'exercice illégal d'activités juridiques ;
C - L'absence de découverte de détournement de fonds ;
D - Aucune des réponses précédentes.
11. Le H3C exerce les missions suivantes :
- A - Il procède à l'inscription des commissaires aux comptes, cette mission pouvant être déléguée à la CNCC ;
B - Il adopte les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité, à l'exercice professionnel et aux procédures disciplinaires ;
C - Il prononce des sanctions ;
D - Il statue comme instance d'appel sur toutes les décisions prises par les commissions régionales de discipline.
12. Le Conseil national des commissaires aux comptes :
- A - Est composé de délégués élus en assemblée générale parmi les membres de la compagnie régionale ;
B - Est composé de délégués élus par les conseils régionaux parmi leurs membres ;
C - Comprend, entre autres, les présidents de toutes les compagnies régionales ;
D - Comprend au moins deux délégués par compagnie régionale.
13. À l'occasion de son inscription sur la liste, le commissaire aux comptes prête serment :
- A - D'alerter le H3C de tout fait pouvant compromettre son indépendance ;
B - De remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance ;
C - De respecter le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;
D - De respecter et faire respecter les lois.
14. Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter une mission de certification des comptes de l'année N d'une entité d'intérêt public (EIP) :
- A - Si un membre de son réseau a rendu en N-1 le service suivant à cette entité : conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne en rapport avec la préparation et le contrôle de l'information financière ;
B - Si un membre de son réseau a rendu en N-2 le service suivant à cette entité : conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne en rapport avec la préparation et le contrôle de l'information financière ;
C - Si un membre de son réseau a rendu en N-1 des services à des filiales non consolidées de cette entité ;
D - Si un membre de son réseau a rendu en N-1 des services à des filiales consolidées dont le siège social est situé en-dehors de l'Union européenne.
15. Les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mises en place dans un cabinet de commissariat aux comptes, portent sur :
- A - L'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme au sein de l'entité qui le sollicite ;
B - La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et lors de l'exercice du mandat ;
C - La conservation des dossiers durant 10 ans ;
D - L'obligation de faire figurer dans le plan de mission prévu à l'article R. 823-11 les procédures d'audit à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.
16. Quelle(s) est (sont) la (les) proposition(s) correcte(s) ?
- A - Il n'y a pas de secret professionnel entre le commissaire titulaire et son successeur sauf dans le cas où le titulaire a été relevé pour faute ou empêchement par le tribunal de commerce ;
B - Les dossiers du titulaire restent toujours couverts par le secret professionnel ;
C - Le titulaire permet à son successeur d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents qu'il a en sa possession ;

D - Il n'y a pas de levée du secret professionnel entre le titulaire et son suppléant quand le titulaire est interdit temporairement d'exercer pour une année au plus.

17. Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations suivantes :

A - Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;

B - Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités dont il est commissaire aux comptes, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ;

C - La liste des commissaires aux comptes membres de son réseau ;

D - Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers relatifs à son activité de commissaire aux comptes ou à celle de la structure d'exercice professionnel à laquelle il appartient.

18. Le H3C peut déléguer à la CNCC la réalisation de la (des) mission(s) suivante(s) :

A - La réception et le traitement des déclarations d'activité ;

B - L'inscription et la tenue de la liste ;

C - Le suivi du respect des obligations de formation continue ;

D - Le contrôle qualité de certaines EIP.

19. Quelle(s) est (sont) la (les) proposition(s) exacte(s) ?

A - Le diplôme d'expertise comptable permet l'accès à la profession de commissaire aux comptes ;

B - Le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes permet l'accès à la profession d'expert-comptable ;

C - Pour être commissaire aux comptes et expert-comptable, il faut avoir réussi les deux examens (certificat d'aptitude et diplôme d'expertise comptable) ;

D - Le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes donne le droit de passer les trois épreuves du diplôme d'expertise comptable.

20. La lettre de mission du commissaire aux comptes est :

A - Communiquée préalablement à l'acceptation du mandat ;

B - Communiquée préalablement à la mise en œuvre des travaux de vérification et de contrôle ;

C - Obligatoirement révisée chaque année ;

D - Soit commune, soit individuelle en cas de pluralité de commissaires aux comptes.